



Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2008

Soixante-deuxième session
Point 63, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/62/433 (Part II))]

62/132. Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et celles qui ont été adoptées par la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹,

Réaffirmant les dispositions relatives aux travailleuses migrantes des textes issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², de la Conférence internationale sur la population et le développement³, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴ et du Sommet mondial pour le développement social⁵, ainsi que les résultats des examens quinquennaux de leur application,

Prenant note avec satisfaction des diverses activités engagées par certaines entités des Nations Unies comme le Programme régional pour l'autonomisation des travailleuses migrantes en Asie du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, du débat de haut niveau sur les dimensions sexospécifiques des migrations internationales que la Commission de la condition de la femme a tenu à sa cinquantième session et des délibérations qu'elle a tenues à sa cinquante et unième session, à l'occasion desquelles elle a pris note, entre autres, de la situation particulière des filles migrantes, et prenant note de la contribution que l'Organisation internationale du Travail a apportée en élaborant un cadre multilatéral pour les migrations de main-d'œuvre et des autres activités qui permettent de continuer à évaluer et améliorer la situation des travailleuses migrantes,

¹ Voir résolution 48/104.

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Rappelant les débats qui ont eu lieu à l'occasion du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, qu'elle a tenus les 14 et 15 septembre 2006, débats au cours desquels a notamment été constatée la nécessité d'une protection spéciale pour les travailleuses migrantes,

Consciente qu'il y a de plus en plus de femmes parmi les migrants internationaux, en grande partie pour des raisons socioéconomiques, et considérant que le souci de l'égalité des sexes doit donc être plus présent dans toutes les politiques et initiatives ayant trait aux migrations internationales,

Soulignant que c'est à toutes les parties prenantes, en particulier les pays d'origine, de transit et de destination, les organisations régionales et internationales compétentes, le secteur privé et la société civile, qu'incombe la responsabilité partagée de favoriser l'instauration d'un environnement propre à prévenir et combattre la violence contre les travailleuses migrantes,

Reconnaissant la contribution que les travailleuses migrantes apportent au développement à travers les avantages économiques qu'elles procurent aux pays d'origine comme aux pays de destination,

Consciente que les femmes et leurs enfants sont particulièrement vulnérables à toutes les étapes du processus migratoire, dès le moment où est prise la décision de migrer puis pendant le transit, dans le cadre de l'emploi, que ce soit dans le secteur structuré ou non structuré, et à l'occasion de l'intégration dans la société hôte, ainsi que lors du retour dans le pays d'origine,

Constatant avec une vive inquiétude que les femmes et les filles migrantes continuent de faire l'objet de sévices et de violences, notamment de violences sexistes, en particulier sexuelles, de trafics, de violences conjugales et familiales, d'actes racistes et xénophobes, de pratiques abusives en matière de travail et de conditions de travail constituant une forme d'exploitation,

Sachant que, du fait de la conjonction de la discrimination et des stéréotypes liés au sexe, à l'âge, à la classe et à l'origine ethnique, les travailleuses migrantes peuvent être victimes de plusieurs formes de discrimination,

Réaffirmant l'engagement pris de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux de toutes les femmes, dont les femmes autochtones qui migrent pour trouver du travail, sans discrimination, et notant à cet égard l'attention que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁶ accorde, selon qu'il convient, à l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes autochtones,

Notant avec préoccupation que bien des migrantes, qui travaillent dans le secteur non structuré de l'économie et occupent des emplois exigeant peu de qualifications, sont particulièrement vulnérables aux mauvais traitements et à l'exploitation, et soulignant à cet égard l'obligation qui incombe aux États de protéger les droits fondamentaux de ces migrantes afin de prévenir les mauvais traitements et l'exploitation,

Soulignant qu'il est nécessaire de disposer, à des fins de recherche et d'analyse, d'une information objective, complète et puisée à des sources très diverses, dont des données et des statistiques ventilées par sexe et par âge et des indicateurs tenant compte des sexospécificités, et de procéder à un vaste échange de

⁶ Résolution 61/295, annexe.

données sur l'expérience acquise par les différents États Membres et par la société civile en matière d'élaboration de politiques et de stratégies concrètes visant à combattre la violence à l'égard des travailleuses migrantes,

Consciente que, dans de nombreux cas, des documents falsifiés ou irréguliers ou des mariages blancs facilitent ou rendent possibles les déplacements des travailleuses migrantes, que l'Internet est un des éléments qui favorise les pratiques de ce genre et que les travailleuses migrantes qui recourent à ces pratiques risquent davantage d'être maltraitées et exploitées,

Considérant qu'il importe d'adopter des formules et des stratégies reposant sur la concertation et la collaboration bilatérales, régionales, interrégionales et internationales aux fins de la protection et de la promotion des droits fondamentaux et du bien-être des travailleuses migrantes,

Considérant également qu'il importe d'étudier le lien existant entre les migrations et la traite en vue de faire avancer l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements,

Encouragée par certaines mesures que des pays de destination ont prises pour améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction, comme la création de mécanismes de protection des travailleurs migrants, de l'adoption de mesures leur facilitant l'accès aux dispositifs permettant de porter plainte ou la fourniture d'une aide durant la procédure judiciaire,

Soulignant l'importance du rôle que les organes conventionnels compétents des Nations Unies jouent dans le contrôle de l'application des conventions relatives aux droits de l'homme et de celui que les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales pertinentes jouent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, dans la lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes et dans la protection et la promotion de leurs droits fondamentaux et de leur bien-être,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁷ ;

2. *Engage* les États Membres à envisager de signer et de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail ou d'y adhérer, et à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁹, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁰, ainsi que tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui contribuent à la protection des droits des travailleuses migrantes, ou d'y adhérer ;

3. *Prend note* des rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des travailleurs migrants¹¹ et de la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la violence contre les femmes, ses causes et ses

⁷ A/62/177.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

⁹ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

¹¹ A/HRC/4/24 et Add.1 à 3.

conséquences¹², en ce qui concerne la violence à l'égard des travailleuses migrantes, et engage tous les rapporteurs spéciaux dont le mandat touche la violence à l'égard des travailleuses migrantes à examiner la question, de même que celle des droits fondamentaux de ces femmes, en particulier les problèmes de la violence et de la discrimination sexistes, ainsi que de la traite des femmes ;

4. *Prend note également* des conclusions figurant dans l'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement, 2004 : les femmes et la migration internationale¹³, y compris ses recommandations concernant les mesures concrètes à prendre pour donner aux migrantes, notamment celles qui travaillent, les moyens d'être autonomes et les rendre moins vulnérables aux mauvais traitements ;

5. *Prie* tous les gouvernements de continuer à coopérer sans réserve avec les rapporteurs spéciaux mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus dans l'accomplissement des tâches et fonctions qui leur ont été confiées, notamment en mettant à leur disposition les renseignements demandés sur la violence contre les travailleuses migrantes et en répondant rapidement à leurs appels urgents, et engage les gouvernements à envisager sérieusement de les inviter à se rendre dans leur pays ;

6. *Demande* à tous les gouvernements de prendre en compte les droits de l'homme et les sexes spécificités dans leur législation et leurs politiques concernant les migrations internationales, le travail et l'emploi, notamment aux fins de la prévention de la violence, de la discrimination, de l'exploitation et des mauvais traitements à l'égard des travailleuses migrantes et de la protection de celles-ci contre ces phénomènes, et de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que leur législation et leurs politiques ne renforcent pas la discrimination et les préjugés contre les femmes ;

7. *Demande* aux gouvernements d'adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut aux yeux des services d'immigration, ou à renforcer celles qui existent, en particulier dans le cadre de politiques qui réglementent l'embauche et l'emploi de travailleuses migrantes, ainsi que d'envisager d'élargir le dialogue entre États au sujet de l'élaboration de méthodes novatrices visant à promouvoir les migrations par les voies légales, notamment pour décourager les migrations clandestines ;

8. *Exhorte* les gouvernements à renforcer la coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale visant à combattre la violence contre les travailleuses migrantes, dans le strict respect du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour rendre les travailleuses migrantes moins vulnérables, notamment en cultivant dans les pays d'origine des solutions de rechange aux migrations qui aillent dans le sens d'un développement durable ;

9. *Exhorte également* les gouvernements à prendre des mesures pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des filles migrantes, y compris celles qui ne sont pas accompagnées et quel que soit leur statut aux yeux des services d'immigration, ou à renforcer les mesures qui existent, afin d'éviter que ces filles, y compris celles qui sont employées comme domestiques, ne soient victimes

¹² A/HRC/4/34 et Add.1 à 4.

¹³ A/59/287 et Add.1 ; voir également publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.IV.4.

dans le cadre de leur travail d'exploitation économique, de discrimination, de harcèlement sexuel et de violence, notamment sexuelle ;

10. *Exhorte en outre* les gouvernements à s'attacher plus résolument, moyennant notamment un financement accru, en coopération avec les organisations internationales, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé, à prévenir la violence contre les travailleuses migrantes, particulièrement en facilitant l'accès des femmes à une information et une éducation sérieuses et tenant compte des sexospécificités sur des questions comme les coûts et avantages de la migration, les droits et prestations auxquels elles peuvent prétendre dans les pays d'origine et d'emploi, la situation générale dans les pays où elles vont travailler et les procédures à suivre pour migrer légalement, ainsi qu'à faire en sorte que les lois et politiques applicables aux recruteurs, employeurs et intermédiaires favorisent le respect des droits fondamentaux des travailleurs migrants, en particulier des femmes ;

11. *Demande* aux gouvernements de fournir aux travailleuses migrantes qui sont victimes de violences tous les services d'assistance et de protection immédiates nécessaires, tels que soutien psychologique, aide juridique et consulaire et hébergement temporaire, ainsi que des mécanismes propres à ce que les vues et préoccupations des victimes soient entendues et prises en considération aux étapes appropriées de la procédure, moyennant notamment l'adoption de mesures permettant aux victimes d'être présentes durant la procédure judiciaire, dans la mesure du possible, et de mettre en place des dispositifs de réinsertion et de réadaptation pour les travailleuses migrantes qui regagnent leur pays d'origine, en coopération avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres parties prenantes ;

12. *Demande également* aux gouvernements, en particulier ceux des pays d'origine et de destination, d'instituer des sanctions pénales pour punir ceux qui commettent des actes de violence à l'encontre de travailleuses migrantes et ceux qui leur servent d'intermédiaires, ainsi que des voies de recours et des mécanismes de justice auxquels les victimes puissent avoir utilement accès, et de veiller à ce que les migrantes victimes de violences ne soient pas à nouveau maltraitées, notamment par les autorités ;

13. *Demande instamment* à tous les États d'adopter des mesures efficaces pour mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires de travailleuses migrantes, et de prendre des dispositions pour que les travailleuses migrantes ne subissent aucune forme de privation de leur liberté qui ne soit sanctionnée par la loi, et pour que les individus ou groupes qui les priveraient illégalement de leur liberté soient punis ;

14. *Engage* les gouvernements à élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation des fonctionnaires de police, agents des services d'immigration et des frontières, procureurs et agents des services sociaux afin de sensibiliser ces agents du secteur public à la question de la violence contre les travailleuses migrantes et de leur faire acquérir les compétences et les comportements qui leur permettront d'intervenir convenablement, avec professionnalisme et en tenant compte des sexospécificités ;

15. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à s'efforcer ensemble de parvenir à une meilleure compréhension des problèmes concernant les femmes et les migrations internationales et à améliorer la collecte, la diffusion et l'analyse de données et informations ventilées par sexe et par âge en

vue de contribuer à l'élaboration de politiques relatives aux migrations et à l'emploi qui tiennent notamment compte des sexospécificités et concourent à la protection des droits de l'homme, et de faciliter l'évaluation des politiques ;

16. *Engage* les gouvernements intéressés, en particulier ceux des pays d'origine, de transit et de destination, à mettre à profit les compétences disponibles au sein de l'Organisation des Nations Unies, notamment à la Division de statistique du Secrétariat, au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, pour élaborer des méthodes nationales appropriées de collecte et d'analyse de données qui leur permettent d'obtenir des données comparables et de créer des systèmes de suivi et d'information sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes ;

17. *Engage* le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à continuer de travailler à l'élaboration d'une recommandation générale sur la situation des travailleuses migrantes ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-quatrième session sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la présente résolution, en tenant compte des données actualisées produites par les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que des rapports des rapporteurs spéciaux visés au paragraphe 3 ci-dessus et de l'information provenant d'autres sources pertinentes telles que l'Organisation internationale pour les migrations et les organisations non gouvernementales.

*76^e séance plénière
18 décembre 2007*